



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'AIX-EN-PROVENCE**

---

Séance publique du

28 juin 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

---

**2010.640**

**OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - ASTREINTES ET PERMANENCES DES AGENTS  
MUNICIPAUX**

Le 28/06/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/06/2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jean CHORRO à M. Maurice CHAZEAU, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI à M. Stéphane PAOLI, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

**Excusés sans pouvoir :**

M. Alexandre GALLESE

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation  
- Informatique et RRH  
Département Ressources  
et Relations Humaines  
Service des Rémunérations

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 28/06/10

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. Gérard DELOCHE

**Politique Publique** : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

**OBJET** : PERSONNEL MUNICIPAL - ASTREINTES ET PERMANENCES DES AGENTS MUNICIPAUX  
- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux. La mise en œuvre de cette réglementation nécessite donc la modification de celle appliquée jusqu'alors.

En effet, la Ville d'Aix-en-Provence a mis en place en Janvier 1973 après une décision du Conseil des Adjointes du 17 Novembre 1972, une indemnité d'astreinte et de permanence servie sous forme d'un forfait d'heures supplémentaires, fondé sur l'indice majoré détenu par l'agent. Cette indemnité n'est plus conforme aux textes actuels qui prévoient en effet la définition de montants forfaitaires indépendants de l'indice de rémunération des agents et ce, en cohérence avec les forfaits alloués au sein des autres fonctions publiques.

Par ailleurs, le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes, sur la gestion de la commune d'Aix-en-Provence, a fait ressortir, compte tenu de l'évolution de la réglementation, le caractère non réglementaire du dispositif de la Ville mis en place en 1973.

Aussi, afin de se mettre en conformité avec les textes règlementaires et au vu des observations de la chambre régionale des comptes, il est aujourd'hui nécessaire de fixer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et des permanences, de rappeler les modalités de leur rémunération ou de compensation qui s'imposent et de définir les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

**- DELIBERATION -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2003-0927 du 28 Juillet 2003 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 Juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 8 juin 2010,

## **ARTICLE 1 : DEFINITION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES**

L'astreinte correspond à une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure si besoin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Lorsqu'elle a lieu, la durée de cette intervention est couverte comme un temps de travail effectif. Le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention est inclus.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, ou bien la nuit en semaine (selon les filières).

En situation de permanence, les interventions sont rémunérées par le forfait.

## **ARTICLE 2 : LES MODALITES DE REMUNERATION ET DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES**

Elles sont définies par le décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 qui impose par période les montants d'indemnisation ou de compensation pour les astreintes et permanences.

Ces astreintes et permanences sont distinctes selon que les agents appartiennent à la filière technique (référence Agent de l'Équipement) ou aux autres filières (référence Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur).

Les conditions de rémunération et de compensation des astreintes et permanences sont mises en œuvre au sein de la Ville selon les principes énoncés ci-dessous et suivront les modifications du décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 précité.

### **★ 2.1 : Conditions de paiement et de compensation des astreintes : filière technique et autres filières**

Dès lors qu'elle est organisée et effectivement réalisée, l'astreinte peut être dédommée soit sous forme de rémunération forfaitaire à terme échu soit sous forme de compensation horaire, dans les conditions de service fait à partir d'un état déclaratif du service attestant le service fait.

Pendant les astreintes, les interventions opérationnelles, si elles ont lieu, sont rémunérées en heures supplémentaires selon le grade détenu par les agents. Le nombre d'heures supplémentaires cumulé suite à l'intervention durant l'astreinte à d'autres éventuelles heures supplémentaires pour raison de service, ne peut

dépasser 25 heures par mois ou 36 heures à titre dérogatoire selon la délibération n° 2003-927 précitée moyennant justificatif des directeurs ou chefs de service justifiant les circonstances exceptionnelles. Pour maintenir la sécurité des usagers et couvrir la durée de l'opération, il peut y avoir un dépassement du forfait (notamment pour les agents de maîtrise conduits à se déplacer systématiquement sur chaque événement à sécuriser).

### **2.1.1. : Dédommagement des astreintes sous forme de rémunération forfaitaire**

Les forfaits distinguent les agents de la filière technique de ceux relevant des autres filières.

#### **A) Pour les agents territoriaux autres que ceux de la filière technique :**

Le régime de référence est fixé par le décret n° 2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et par l'arrêté du 7 Février 2002 pris pour son application.

Compte tenu des modalités d'intervention, seuls sont indemnisés les forfaits d'astreinte.

**Tableau 1 Rémunération des astreintes autres filières que technique**

Périodes d'Astreinte	semaine complète	du lundi matin au vendredi soir	1 nuit de week-end	1 jour de week-end ou jour férié	Du Vendredi soir au Lundi matin	Pour une nuit de semaine (ou la nuit suivant un jour de Récupération)	Journée de récupération
Indemnité forfaitaire des Agents des autres Filières	121 €	45 €	18 €	18 €	76 €	10 €	18 €
Période d'Intervention	Le Soir entre 16 h 30 et 22 heures (ou selon les bornes horaires du cycle de travail)		La nuit entre 22 heures et 7 heures		Le Samedi entre 22 heures et 7 heures		Dimanche et Jour férié de 7 heures à 22 heures
Forfait Horaire d'Intervention	11 € par heure d'intervention		22 € par heure d'intervention		11 € par heure d'intervention		22 € par heure d'intervention

Le montant des indemnités d'astreinte figurant dans le précédent tableau est défini par l'arrêté du 7 février 2002.

#### **B) Pour les agents territoriaux de la filière technique :**

**Définition de l'astreinte technique :** Le service d'astreinte est mis en place pour assurer les exigences de continuité du service public ou les impératifs de sécurité. Il doit permettre les interventions en dehors de l'horaire normal de service pour faire face à des situations de prévention des accidents imminents ou de réparation des accidents survenus sur le domaine public concernant le réseau viaire et ses accessoires (mobilier, matériel de signalisation, végétaux divers, etc), les réseaux secs et humides appartenant à la collectivité, les matériels d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, mais également dans les bâtiments appartenant à la collectivité ou ceux dont elle assure l'entretien...

Sont exclues de ce service les interventions en cas de catastrophes naturelles ou de chutes de neige importantes qui sont gérées dans le cadre d'un plan particulier.

Le régime des astreintes est fixé par les dispositions combinées du décret n° 2003-363 du 15 Avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du

logement, du tourisme et de la mer et l'arrêté 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Pour les agents de la filière technique, la période d'astreinte proprement dite donne lieu soit à indemnisation, soit à compensation. Les heures d'intervention effectuées pendant l'astreinte et en dehors du temps de travail normal peuvent donner lieu soit à récupération selon les règles, soit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans le respect des plafonds relatifs au temps de travail.

Les personnels d'encadrement (catégorie A ou B) de la filière technique appelés, en dehors des heures d'activité normale, à arrêter les dispositions nécessaires au service et qui à ce titre peuvent être joints par l'autorité territoriale, peuvent bénéficier d'une forme particulière d'indemnité d'astreinte : l'indemnité d'astreinte de décision (article 1-2 du décret n° 2003-363 du 15 Avril 2003 et article 1-11 de l'arrêté du 24 août 2006). Les forfaits dans ce cas sont alors réduits de moitié par rapport aux indemnités forfaitaires applicables uniquement aux agents de la filière technique. La perception de ces forfaits ne peut être cumulée avec une compensation horaire.

**Tableau 2 Rémunération des astreintes – Agents de la filière technique**

Périodes d'Astreinte	semaine complète	du lundi matin au vendredi soir	Samedi	Dimanche, Jour férié	Du Vendredi Soir au Lundi Matin	Pour une nuit du lundi au samedi (ou la nuit suivant un jour de récupération)	Journée de récupération
Indemnité forfaitaire des Agents de la filière Technique	149,48 €	40,20 €	34,85 €	43,38 €	109,28 €	10,05 € (Si < 10 h, 8,08 €)	34,85 €
Agent d'Encadrement de la Filière Technique (astreinte de décision)	74,74 €	20,10 €	17,43 €	21,69 €	54,64 €	5,03 € (Si < 10 h 4.04 €)	17,43 €

Périodes d'Intervention Indemnisées	Le Soir entre 16 heures 30 et 22 heures (ou selon les bornes horaires du cycle de travail)	Le Soir entre 22 heures et 7 heures	Le Samedi entre 22 heures et 7 heures	Dimanche et jour férié de 7 heures à 22 heures
Intervention des Agents de la Filière Technique	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires			

Le montant des indemnités d'astreinte figurant dans le précédent tableau est défini par l'arrêté du 24 août 2006.

**2.1.2. : Dédommagement des astreintes sous forme de repos compensateur :**

L'agent territorial qui n'est pas payé soit sous forme de forfait d'astreinte ou d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires pour les interventions bénéficie d'un repos compensateur et ce, quel que soit sa filière d'appartenance.

### Tableau 3 Compensation des astreintes – Toutes filières

déterminée selon le mode de compensation prévu par le décret n° 2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur .

PERIODE D'ASTREINTE	Si semaine complète	du lundi matin au vendredi soir	Samedi	Dimanche Ou jour férié	Du Vendredi Soir au Lundi Matin	pour une nuit de semaine	Nuit de week-end
TOUT GRADE	1,5 j	0,5 J	0,5 j	0,5 j	1 j	2 h	0,5 j
PERIODE D'INTERVENTION	Le soir entre 16 heures 30 et 22 heures (quel que soit le jour ou selon les bornes horaires du cycle de travail)		Le soir entre 22 heures et 7 heures (quel que soit le jour)		Le Samedi entre 7 heures et 22 heures		Dimanche et jour férié
TOUT GRADE	Compensation horaire Temps de travail effectif		Compensation horaire Temps de travail effectif x 2		Compensation horaire Temps de Travail effectif		Compensation horaire Temps de travail effectif x 1,66

#### ★ 2.2 : Modalités du dédommagement des permanences :

La réalisation des permanences peut être dédommée soit sous forme de rémunération forfaitaire à terme échu soit sous forme de compensation horaire, dans les conditions de service fait, à partir d'un état déclaratif du service attestant du service fait.

##### 2.2.1. : Dédommagement des permanences sous forme de rémunération :

##### A) Pour les agents territoriaux autres que ceux de la filière technique :

En application de l'article 3 du décret du 19 Mai 2005, les agents autres que ceux de la filière technique bénéficient du régime des permanences déterminé pour certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur tel qu'il résulte du décret n° 2002-148 du 7 Février 2002 et de l'arrêté du 7 Février 2002 pris pour son application.

**Tableau 4 Rémunération des permanences des agents autres que ceux de la filière technique**

Périodes	du vendredi soir au lundi matin		pour une nuit de semaine	jour férié
	Samedi	Dimanche ou jour férié		
Rémunération des Permanences des agents n'appartenant pas à la filière technique	22,5 € par demi-journée	38 € par demi-journée		38 € par demi-journée

Le montant des indemnités de permanence est fixé par l'arrêté du 7 février 2002 et ce, sur état déclaratif du Chef de Service concerné.

**B) Pour les agents territoriaux de la filière technique :**

S'agissant de la filière technique l'article 3 du décret du 19 Mai 2005, renvoie au décret n° 2003-545 du 18 Juin 2003 et à l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté prévoit que « le montant de l'indemnité de permanence est fixée à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte défini au 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 Avril 2003 (cet arrêté est remplacé par celui du 24 août 2006).

Les permanences réalisées la nuit en semaine peuvent donner lieu à rémunération forfaitaire.

**Tableau 5 Rémunération des permanences – Agents de la filière technique**

Périodes	Samedi ou journée de récupération	Dimanche / Jour Férié	pour une nuit de semaine
Rémunération des Agents de la filière technique	104.55 €	130.14 €	30.15 €

Le montant des indemnités de permanence est fixé par l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de l'arrêté du 24 août 2006 et ce, sur état déclaratif du Chef de Service concerné.

**2.2.2. : Dédommagement des permanences sous forme de repos compensateur :**

L'agent territorial qui n'est pas indemnisé au titre de l'indemnité de permanence bénéficie d'un repos compensateur dans les conditions suivantes.

**Tableau 6 Compensation des permanences Filière Technique et autres filières**

Périodes	Samedi	Dimanche/Jour Férié	Pour une nuit de semaine
----------	--------	---------------------	--------------------------



Compensation Tous les agents quelle que soit la filière	125 % du temps	125 % du temps	Non prévu par analogie : 125 %

★ **2.3 : Les situations de cumuls interdits :**

L'article 3 du décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 précise que la rémunération et la compensation des astreintes et permanences ne peuvent être accordées aux agents :

- qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice des fonctions liées à un emploi fonctionnel.

**ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES AU SEIN DE LA VILLE**

Conformément aux textes, deux organisations d'astreinte sont définies pour les agents.

Les astreintes relatives aux Services Techniques et celles relevant des autres Services Administratifs actuels.

★ **3.1 : Pour l'astreinte et la permanence des Services Techniques :**

Au sein de la Direction Générale des Services Techniques, un cadre supérieur est chargé de la gestion de l'ensemble du dispositif tout au long de l'année (programmation, suivi, contrôle) en fonction des circonstances et disponibilités des agents sur l'année et rédige les fiches d'astreintes et permanences jointes en annexe. Il gère les budgets liés à l'indemnisation des astreintes et permanences ainsi que ceux des indemnités horaires d'intervention.

Un règlement intérieur précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte et de la permanence techniques.

Compte tenu de l'organisation des astreintes et des permanences et de la nécessité de la présence d'une équipe durant les 52 semaines de l'année, le dispositif suivant est arrêté :

En complément des horaires de travail normaux, l'astreinte et la permanence techniques consistent à permettre une veille technique 24 heures sur 24 heures et 365 jours par an, des bâtiments municipaux, des équipements publics ainsi que des interventions sur la voie publique (ex : passage des convois routiers, éclairage public, eau, assainissement, signalisation...).

L'astreinte et la permanence organisées par les services techniques en complément des horaires normaux de travail des agents des services, commencent le Vendredi matin à 8 heures et se terminent le vendredi matin suivant à 8 heures et se déroulent sur l'année civile.

Les périodes couvertes par les heures éventuelles d'intervention en astreinte vont du Vendredi 8 heures au Vendredi 8 heures suivant, hors temps de travail défini par les cycles et horaires de travail des agents et hors permanences prévues les samedi et dimanche au Centre Technique Municipal de 8 h à 12 h et 14 h à 18 h.

La semaine se déroule sous la surveillance d'un cadre de catégorie A ou B de la filière technique soumis à une astreinte de décision à domicile et à une permanence le samedi matin sur le lieu de permanence de 8 h à 12 h. En fonction de l'importance des événements, ce cadre technique peut être amené à se déplacer sur le lieu de l'intervention et est chargé de saisir le membre de la Direction Générale et le (ou les) élu(s) concernés. Sous sa responsabilité, un agent de catégorie C de la filière technique, dénommé chef d'équipe, effectue la centralisation des appels d'astreinte et donne les consignes d'intervention. Il a sous son autorité hiérarchique 7 agents municipaux.

Ces 9 agents constituent une équipe polyvalente aux compétences affirmées, susceptible de répondre à toutes les urgences.

- 1 cadre A ou B en astreinte de décision,
- 1 agent de maîtrise chargé de la coordination et de l'encadrement des agents d'intervention,
- 3 agents pour le domaine d'intervention Eau et Assainissement (dont 1 électromécanicien),
- 2 agents pour le domaine d'intervention Voirie,
- 1 agent pour le domaine d'intervention Eclairage Public,
- 1 agent pour le domaine d'intervention Signalisation Lumineuse Tricolore.

Cette décomposition permet d'obtenir pour chaque semaine de l'année une équipe polyvalente pour les interventions.

La composition de l'équipe d'astreinte technique peut évoluer en fonction des besoins du service public.

Le chef d'équipe est chargé en cas d'intervention, sous le contrôle du cadre A ou B de décision de l'astreinte, de déclarer les heures supplémentaires effectivement réalisées par les agents concernés et de les soumettre, pour validation, à ce cadre A ou B de décision.

### ★ **3.2 : Pour l'astreinte des Services Administratifs :**

Sept services municipaux sont organisés en astreinte sur l'année civile.

⇒ Le Service des Relations Publiques : un agent intervient sur sollicitation sur les manifestations et événements organisés par la Ville d'Aix-en-Provence, en dehors des horaires normaux.

⇒ Le Service Etat Civil susceptible de délivrer ou d'enregistrer des actes d'état civil en dehors des périodes d'ouverture au public, est chargé d'organiser une astreinte par semaine nécessitant quatre agents en roulement sur chaque mois.

⇒ Le Service des Elections prépare et assure le bon déroulement des scrutins électoraux, les années électorales. En raison de la grande disponibilité nécessaire pour mener à bien ces tâches, le Chef de Service des Elections percevra une semaine d'astreinte par mois, l'année où une élection est à organiser et deux semaines d'astreintes par mois, l'année où deux élections ou plus sont à organiser. Dans la préparation des scrutins, il est assisté par le Chef du Service Réglementation. Ce dernier percevra deux semaines d'astreintes, à l'occasion de chaque scrutin organisé, du fait de sa disponibilité en dehors des horaires normaux de travail requis pas son service d'attache. Les années sans élections ne donneront pas lieu à perception d'astreintes.

⇒ Le service gestionnaire des Musées Tapissierie et Vendôme est chargé d'organiser une astreinte de surveillance des alarmes de ces deux Musées à raison d'une période de 10 jours par mois nécessitant par roulement deux agents susceptibles d'intervenir sur place.

⇒ Le Service des Rémunérations de la Direction des Ressources Humaines est chargé d'organiser une astreinte d'urgence et de veille technique des données informatiques relatives au personnel et de la prise d'actes individuels en matière de réquisition du personnel municipal. Deux agents effectuent par roulement deux semaines d'astreinte chacun sur le mois.

⇒ La Direction de la Sécurité est chargée d'organiser une astreinte d'encadrement des équipes. Quatre agents effectuent cette astreinte d'encadrement, le rythme de celle-ci diffère selon le niveau d'encadrement des agents concernés.

⇒ Les Conducteurs de voitures officielles :

En ce qui concerne les déplacements effectués par les chauffeurs les samedis, dimanches et jours fériés en dehors du temps de travail normal, une astreinte est organisée afin de répondre aux besoins de déplacement du Maire, des élus et des services en fonction des besoins de fonctionnement du service public. Les chauffeurs effectuent en moyenne une semaine d'astreinte par mois.

Les éventuelles heures d'intervention sont compensées ou rémunérées en fonction des modalités prévues par les textes et du grade détenu par l'agent.

Les Chefs de Services concernés établissent les fiches d'astreintes selon le modèle fait en annexe et si besoin déclarent les heures supplémentaires d'intervention effectivement réalisées. Ils soumettent ces éléments à leur hiérarchie pour validation.

La création de permanences et d'astreintes nouvelles est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire, en ce qu'elle concerne l'organisation des services.

Pour l'ensemble des services, un règlement intérieur soumis au Comité Technique Paritaire précise les conditions d'organisation et de fonctionnement détaillé.

#### **ARTICLE 4 : LES CADRES D'EMPLOIS ET LES SERVICES CONCERNES :**

Tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ainsi que les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes peuvent être concernés en fonction des modalités d'organisation des astreintes et permanences plus particulièrement les cadres A, B, C de la filière technique, filière administrative ...

De manière générale, les agents de l'astreinte technique peuvent être affectés sur l'ensemble des services municipaux et notamment au sein de la DGST.

Les agents retenus dans le cadre de l'astreinte le sont plus particulièrement sur des critères de compétence, de disponibilité, de technicité validés par la hiérarchie des services.

\* \* \*

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir adopter l'ensemble des dispositions de la présente délibération, qui se substitue au précédent dispositif, **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.**

La dépense résultant de l'application de ce dispositif s'établit à **102 250 euros (cent deux mille deux cent cinquante euros)** et s'effectue sur les imputations 64-118 pour les titulaires et 64-131 pour les agents non titulaires, qui présentent les disponibilités nécessaires.

**2010.640 - PERSONNEL MUNICIPAL - ASTREINTES ET PERMANENCES DES AGENTS  
MUNICIPAUX**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 54</b>
<b>Présents</b>	<b>: 45</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 54</b>
<b>Pour</b>	<b>: 54</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02/07//2010  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**





**SEMAINE TYPE D'ASTREINTE TECHNIQUE OPERATIONNELLE**

<b>284,94 €</b>			
ASTREINTE DU LUNDI 8 h AU VENDREDI 22 h (jour et nuit) et possibilités d'intervention hors temps de travail normal	NUIT DU VENDREDI 10,05 € ASTREINTE	PERMANENCE SAMEDI 104,55 € (incluant l'astreinte de nuit 18h - 8h)	PERMANENCE DIMANCHE ou JOUR FERIE 130,14 € (incluant l'astreinte de nuit 18h - 8h)
	40,20 €	22H - 8H	Les permanences se tiennent au Centre Technique Municipal de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h Les interventions rémunérées en I.H.T.S. ont lieu entre 12 h et 14 h et entre 18 h et 8 h

**SEMAINE TYPE D'ASTREINTE DE DECISION**

<b>116,74 €</b>				
ASTREINTE DU LUNDI 8 h AU VENDREDI 22 h (jour et nuit)	NUIT DU VENDREDI 5,25 € ASTREINTE	PERMANENCE SAMEDI 52,27 €	ASTREINTE SAMEDI 17,43 €	ASTREINTE DIMANCHE ou JOUR FERIE 21,69 €
	20,10 €	22 h - 8 h	La permanence se tient au Centre Technique Municipal de 8 h à 12 h	De 13 h à 8 h
			De 8 h à 8 h	